

GE_GERICHTE DAS/212/2016 vom 27. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_212_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/212/2016 du 27 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/212/2016 del 27 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjetés par les parents de la mineure faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, les recours de A. _____ et de B. _____ sont tous deux recevables.

E. 1.2

La décision querellée étant circonscrite au placement de l'enfant dans un nouveau foyer et à l'étendue du droit de visite du père, les conclusions des parties tendant à l'élargissement du droit de visite de la mère et à l'octroi de l'autorité parentale en faveur du père s'écartent de l'objet de la décision querellée et sont, à ce titre, irrecevables.

- 7/11 -

C/5289/2004-CS

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.4

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par le père sont recevables, sans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

décembre 2015 consid. 5.1; 5C.171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, in SJ 2005 I 79).

E. 2.1

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). Par ailleurs, la maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge d'effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le

dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 114 Ib II 200 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_678/2015 du

E. 2.2

En l'espèce, en plus de leurs déterminations écrites, les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer par oral devant la Chambre de céans lors de l'audience de comparution personnelle du 24 août 2016. La demande d'audition de la recourante a par conséquent été satisfaite.

L'audition des professionnels n'est en revanche pas justifiée, dès lors que leurs positions ressortent déjà de la procédure. Les professionnels entourant l'enfant se sont en effet exprimés dans le cadre des rapports établis le 11 mars 2016 par les psychothérapeutes en charge du suivi de l'enfant et le 17 mai 2016 par l'Ecole H._____. Les recourants n'expliquent au demeurant pas sur quels faits ils souhaiteraient entendre les témoins cités, ni en quoi leurs déclarations seraient susceptibles d'apporter de éléments complémentaires.

En ce qui concerne l'audition de l'enfant, la Chambre de surveillance relève que celle-ci est depuis des années confrontée à un conflit de loyauté et soumise à une emprise importante exercée par son père, raison pour laquelle le Tribunal de protection a décidé d'instaurer en sa faveur une curatelle de représentation et un suivi thérapeutique individuel. Il serait par conséquent contraire à son intérêt et contreproductif de demander à l'enfant de s'exprimer devant la Chambre de surveillance et être ainsi directement impliquée dans les demandes de ses parents.

- 8/11 -

C/5289/2004-CS

Au vu de ce qui précède, il ne sera pas donné suite à la requête des recourants de procéder à des mesures d'instruction.

E. 3

Les recourants contestent le placement de leur fille au sein du Foyer I._____.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêts du Tribunal

fédéral 5A_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou de, manière générale, quant à sa prise en charge (MEIER, in Commentaire romand CC I, n. 22 ad art. 310 CC).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la poursuite du placement au sein de l'Ecole H._____ n'est plus possible en raison de l'âge de F._____, qui a atteint l'âge maximal pour être accueillie au sein de cette école, de sorte qu'il s'avère nécessaire de lui chercher un autre lieu de vie. Il ressort de la procédure qu'en dépit de son évolution favorable et des progrès réalisés dans la gestion de ses émotions et sa capacité d'autonomie, F._____ a encore besoin d'une prise en charge et d'un suivi soutenus. L'éloignement d'avec ses parents lui a été bénéfique en ce sens qu'il lui a permis d'évoluer dans un environnement stable et serein, sans être envahie par la présence de son père, et lui a permis de tisser des liens de confiance avec des adultes autres que ses parents. Ses efforts étant toutefois fluctuants et discontinus dans le temps, ils se sont détériorés de manière considérable depuis qu'elle est plus fréquemment

- 9/11 -

C/5289/2004-CS confrontée à son père. Le SPMi a en effet relevé qu'elle avait de nouveau plus de difficultés à se différencier de ce dernier depuis qu'elle le voyait un weekend sur deux. Par ailleurs, sa collaboration avec les psychothérapeutes s'était, elle aussi, péjorée depuis que ces derniers recevaient également ses parents, l'enfant ne s'autorisant dès lors plus à se livrer par crainte des répercussions envers ses parents, en particulier envers son père. Dans ce contexte, le placement de l'enfant auprès de son père, comme sollicité par ce dernier, ou une intensification des week-ends chez celui-ci, telle que recommandée par les psychothérapeutes, s'avèrent prématurés. Le rapport clinique concluant à l'instauration de ces mesures est d'ailleurs contredit par l'expertise psychiatrique familiale, qui préconise un placement en foyer à long terme, soit au minimum jusqu'aux quinze ans de l'enfant, au risque pour celle-ci de développer un trouble de la personnalité consistant à ne pas disposer de sa propre personnalité. Le rapport clinique est également contredit par le rapport éducatif de l'Ecole H._____, laquelle soutient que l'éloignement de l'enfant produit des effets bénéfiques pour son développement social et relationnel. Enfin, la Chambre de surveillance relève que le rapport clinique établi par les psychothérapeutes n'examine pas l'état psychique du père, qui n'est en conséquence pas pris en considération. Dès lors, il se justifie de se rallier aux conclusions du SPMi et de l'Ecole H._____, lesquels appréhendent la situation dans sa globalité. Au vu de ce qui précède, le maintien de l'enfant en foyer apparaît conforme à son bien-être, de sorte que la conclusion du père tendant à l'obtention du droit de garde sera rejetée. Le SPMi préconise un placement au sein de I._____, qui offre une prise en charge de qualité, saine, stable, structurante et rassurante. Selon les renseignements accessibles par le biais d'internet, ledit foyer accueille des enfants âgés entre 6 et 18 ans, qui, par leurs difficultés personnelles, familiales ou sociales, nécessitent un changement de milieu et un accompagnement éducatif spécialisé. Le séjour à I._____ permet aux jeunes de poursuivre leur scolarité et leur formation professionnelle dans divers établissements situés en ville de Sion. Ces objectifs sont parfaitement adaptés aux besoins de F._____, qui semble se projeter sereinement dans cette institution à la suite de la visite effectuée en juin dernier et qui pourrait ainsi côtoyer des enfants de son âge. Les recourants ne remettent pas

en cause les qualités qu'offre le foyer envisagé, ni le fait qu'il réponde en tous points aux besoins de leur fille. Ils se bornent à invoquer des motifs relevant du lieu de situation de l'institution, qui étant plus éloigné compliquerait l'exercice de leurs droits de visite respectifs. Ce faisant, ils n'élèvent aucun grief sous l'angle de l'intérêt de leur fille. Par ailleurs, la distance à laquelle se situe le foyer constitue précisément l'un des critères pris en compte dans le choix de l'institution par le SPMi. Comme vu précédemment,

- 10/11 -

C/5289/2004-CS l'éloignement de l'enfant lui est bénéfique et demeure nécessaire pour son bon développement. I. _____ apparaît en conséquence adéquat et conforme à l'intérêt de F. _____. Les recours seront donc rejetés et la décision entreprise confirmée.

E. 4

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/5289/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés le 18 juin 2016 par A. _____ et le 27 juin 2016 par B. _____ contre la décision DTAE/2888/2016 rendue le 7 juin 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5289/2004-7. Au fond : Les rejette et confirme la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.